

CIRCULAIRE N° 12 DU 26 AOÛT 2015

RELATIVE A LA FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT EN JUSTICE

1 Opérations indemnisées

Seules les opérations justifiées et nécessaires aux besoins de la cause sont indemnisées (cf. art. 3 de l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat ; RSJU 188.61 ; ci-après l'ordonnance).

Les opérations ne sont indemnisées que pour la procédure devant l'autorité concernée, sous réserve de la compétence du Tribunal des baux à loyer et à ferme pour statuer sur les requêtes d'assistance judiciaire gratuite déposées devant les Commissions de conciliation en matière de bail. Ainsi, en procédure de recours, toutes les opérations relatives à la phase de l'opposition ne sont pas indemnisées.

Les conférences à client sont indemnisées, pour autant qu'elles restent dans une mesure raisonnable compte tenu des critères énumérés à l'article 8 de l'ordonnance.

Les lettres-types, telles que demandes de prolongation de délai, consultation de dossier, retour de dossier, sont indemnisées à hauteur de 5 minutes maximum.

Le travail effectué par les avocats-stagiaires doit être spécifié et distingué des honoraires de l'avocat inscrit au barreau. Il est facturé CHF 100.- / heure, respectivement CHF 66.66 pour les mandats d'office.

Le cas échéant, le juge statue ex aequo et bono.

2 Vacations et frais de déplacement

Le temps consacré au déplacement jusqu'au siège de l'autorité est indemnisé à hauteur de CHF 300.- par jour ou d'une fraction adéquate de ce montant pour une durée inférieure (cf. art. 15 al. 3 de l'ordonnance). Un déplacement d'environ une heure, par exemple de Delémont ou Saignelégier à Porrentruy puis retour, est ainsi indemnisé à hauteur de CHF 90.-, correspondant à la moitié du tarif horaire de l'assistance judiciaire gratuite (cf. TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2).

Au montant de la vacation s'ajoute une indemnité kilométrique de CHF 0.50 / km³, conformément à l'art. 6 al. 2 let. a de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat ; RSJU 173.461, applicable par renvoi de l'article 15 al. 2 de l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat [188.61]).

Les avocats qui ont leur étude à Porrentruy n'ont en principe pas droit à des vacations ni à des indemnités kilométriques pour les audiences tenues à Porrentruy (cf. art. 8 al. 2 de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat, applicable par renvoi de l'article 15 al. 2 de l'ordonnance [188.61]).

Seuls les frais de déplacement effectifs peuvent être facturés.

Les déplacements pour rencontrer le prévenu en prison sont indemnisés selon ces mêmes principes.

3 Débours

Les débours sont fixés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21, applicable par renvoi de l'article 15 al. 2 de l'ordonnance [188.61]). En particulier, les photocopies sont facturées à hauteur de CHF 0.30 jusqu'à 50 photocopies, puis CHF 0.20 au-delà.

Les frais de port et de télécommunication, ainsi que les autres débours seront indemnisés selon le coût effectif, frais généraux exclus (cf. art. 4 al. 1 let. c du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale).

L'envoi d'un e-mail ne donne pas droit à des débours en tant que tel mais l'impression de l'e-mail est comptée comme une photocopie.

Les opérations de photocopie ne donnent pas droit à une indemnisation, sauf lorsque cela engendre un travail significatif, notamment lorsque les dossiers sont particulièrement volumineux (au-delà de 5 classeurs fédéraux). Dans cette hypothèse, le travail est indemnisé à hauteur de CHF 40.- / heure (cf. art. 5 al. 1 let. a du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale).

Les avocats feront parvenir autant d'actes de procédure que de parties à la procédure. Seul ce nombre sera indemnisé à titre de débours.

4 Taxation et paiement des honoraires

Il appartient aux avocats de produire leur note d'honoraires dès la fin de l'échange d'écritures, respectivement dès la notification de l'ordonnance finale. En l'absence de note produite spontanément, le tribunal taxera les honoraires sur la base du dossier (cf. art. 5 al. 1 de l'ordonnance et TF 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 7.1; TPF BB 2017 94 du 4 juillet

2017 ; cf. aussi RJJ 2013, p. 134 consid. 2.2 pour les avocats d'office) et les débours seront taxés par appréciation¹.

Lorsque les notes d'honoraires produites ne sont pas établies conformément à la présente circulaire, les opérations concernées ainsi que les débours seront taxés par appréciation du tribunal (cf. paragraphe qui précède)²

Les avocats au bénéfice d'un mandat d'office peuvent demander le paiement de leurs honoraires dès la notification du jugement. Il n'est en principe pas nécessaire que celui-ci soit entré en force.

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 26 août 2015

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Sylviane Liniger Odiet
présidente

Gladys Winkler Docourt
première greffière

¹ Modifié le 4 mai 2018. En vigueur immédiatement.

² Modifié le 4 mai 2018. En vigueur immédiatement.

³ Modifié le 28 janvier 2020. Entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020.